

RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/92 DU CONSEIL
du 30 juin 1992

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des filets de merlus congelés et pour des traitements de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de ses relations externes, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement, pour des périodes s'étendant respectivement du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, des contingents tarifaires communautaires de 5 000 tonnes au droit de 10 % pour des filets de merlus, en plaques industrielles avec arêtes (« standard »), congelés, et, après diverses adaptations, de 1 870 000 écus de valeur ajoutée, en exemption de droits, pour différents traitements de perfectionnement de certains produits textiles en trafic de perfectionnement passif; qu'il convient donc d'ouvrir, pour les périodes et selon les éléments convenus, les contingents tarifaires en question;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les intéressés aux contingents en question et l'application, sans interruption, du taux prévu par ces contingents à toutes les importations ou réimportations dans tous les États membres, jusqu'à épuisement

des contingents, des produits qui répondent aux conditions prescrites; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires correspondant aux importations réelles;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC (¹)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0037	ex 0304 20 57	Filets de merlus (<i>Merluccius spp.</i>) présentés sous forme de plaques industrielles, avec arêtes (« standard »), congelés	5 000	10

(¹) Codes Taric 0304 20 57 * 31 et 0304 20 57 * 39.

2. Les importations de filets de merlus ne bénéficient du contingent prévu à leur égard au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3687/91 (¹), soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ledit contingent tarifaire.

Article 2

3. Les importations de ces produits bénéficiant déjà d'un droit de douane égal ou inférieur au titre d'un autre

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993 les droits de douane applicables à la réimportation des produits repris ci-après sont totalement suspendus dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard:

(¹) JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent
09.2501		<p>Marchandises issues des traitements de perfectionnement prévus dans l'arrangement avec la Suisse sur le trafic de perfectionnement, dans le secteur textile, repris ci-après :</p> <p>a) les traitements de perfectionnement des tissus des chapitres 50 à 55 et du code NC 5809 00 00</p> <p>b) le tordage ou moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation (même combinés avec d'autres traitements de perfectionnement) des fils des chapitres 50 à 55 et du code NC 5605 00 00</p> <p>c) les traitements de perfectionnement des produits relevant des positions ou sous-positions suivantes de la nomenclature combinée</p>	1 870 000 écus de valeur ajoutée
	5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette » :	
	5606 00 91	— autres :	
	5606 00 99	— — Fils guipés	
	5801	— — autres	
	5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 5806 :	
	5801 22 00	— de laine ou de poils fins	
	5801 23 00	— de coton :	
	5801 24 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 25 00	— — autres velours et peluches par la trame	
	5801 26 00	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 32 00	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 33 00	— — Tissus de chenille	
	5801 34 00	— de fibres synthétiques ou artificielles :	
	5801 35 00	— — Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	
	5801 36 00	— — autres velours et peluches par la trame	
	5801 90	— — Velours et peluches par la chaîne, épinglés	
	5801 90 10	— — Velours et peluches par la chaîne, coupés	
	5801 90 90	— — Tissus de chenille	
	5802	— d'autres matières textiles :	
	5804	— — de lin	
	5806	— — autres	
	5808	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703	
	6001	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs	
	6002	Rubannerie autre que les articles du n° 5807 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	
		Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires	
		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie	
		Autres étoffes de bonneterie	

2. Pour l'application du présent article, on entend :

a) par « traitements de perfectionnement » :

— au sens du paragraphe 1 points a) et c) du tableau : le blanchiment, la teinture, l'impression, le flochage, l'imprégnation, l'apprêtage et autres ouvrages qui modifient l'aspect ou la qualité de la marchandise, sans toutefois en altérer la nature,

— au sens du paragraphe 1 point b) du tableau : le tordage ou le moulinage, le retordage, le câblage et la texturisation, même combinés avec le bobinage, la teinture et d'autres ouvrages qui modifient l'aspect, la qualité ou le conditionnement de la marchandise sans toutefois en altérer la nature ;

b) par « valeur ajoutée » : la différence entre la valeur en douane à la réimportation telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire en la matière et la valeur en douane qui serait établie au moment de la

réimportation si les produits, tels qu'ils ont été exportés, faisaient l'objet d'une importation.

3. Les réimportations des produits issus de ces traitements de perfectionnement qui s'effectuent au bénéfice d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire.

Article 3

Dans la limite de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion et éventuellement dans les protocoles conclus à la suite de cette adhésion.

Article 4

Les contingents tarifaires visés aux articles 1^{er} et 2 sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 5

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commis-

sion, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres en sont informés par la Commission.

Article 6

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA